

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.929 du 10 juillet 2015

A. 215.151/XIII-7251

En cause : **WEISERBS** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me M. BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **BOURGEOIS** Fabrice,
2. **GONZALES** Barbara,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 9 février 2015 par laquelle Daniel WEISERBS demande l'annulation et la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré le 3 décembre 2014 par le collège communal de Chaumont-Gistoux à Monsieur et Madame BOURGEOIS, en vue de la construction de 7 habitations groupées sur un bien sis rue Arsène Matton à Chaumont-Gistoux (parcelle cadastrée ou l'ayant été 4^e division, section A, n° 128b5)";

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par laquelle Fabrice BOURGEOIS et Barbara GONZALES demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} W. VOGEL, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L. THOMMES, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 19 mars 2015, Fabrice BOURGEOIS et Barbara GONZALES demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en sa séance du 17 juin 2015, le collège communal de Chaumont-Gistoux a décidé de retirer sa délibération du 3 décembre 2014, objet du présent recours, au motif "qu'il ressort de [la] requête [introduite devant le Conseil d'Etat par Monsieur WEISERBS] que l'acte est entaché d'illégalité car il n'est pas adéquatement et formellement motivé"; que, lors de l'audience du 30 juin 2015, le conseil des parties intervenantes, bénéficiaires du permis, a indiqué que celles-ci marquaient leur accord sur ce retrait, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que, au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de cette disposition,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Fabrice BOURGEOIS et Barbara GONZALES est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juillet deux mille quinze par :

M ^{me}	W. VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

W. VOGEL.